

QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste et neutre, elle a pour objectif de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants) est en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents (conseilfamille@egalite-parentale.com), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

Comme on touche à l'être humain, depuis le début de nos rencontres, bon nombre de député(e)s rencontré(e)s nous ont confié être concerné(e)s par ce fléau du manque de résidence alternée pour eux-mêmes ou des proches.

02/10/20 : Boris CYRULNIK, psychiatre, président de la commission « les 1000 1ers jours » pour Adrien Taquet, sec. d'état à l'enfance et la famille. Bien que spécialisé dans le bas âge de l'enfant, va voir dans une réunion qu'il a le 6 nov avec des personnes influentes, s'ils acceptent de pousser les PPL en cours.

05/10/20 : Christelle HILPERT, conseillère aux affaires civiles et prospectives au **ministère de la Justice**, accompagnée de Mmes. Delphine Chevalier, neutre voire ouverte à la résidence alternée (RA) et Hélène Bodin, fermée, voire hostile. Pour ces anciennes juges, même disque rayé que les 4 précédentes rencontres à la Chancellerie (à l'exception de E. Thiers puis S. Jamaï, malheureusement partis), la loi est bien faite, et les jugements sont conformes à la demande des pères à 93 %, et des mères à 96 %. (*Ces chiffres sont faux, voir NL n° 13*). La loi actuelle permet la RA (*en effet, mais elle n'est cependant pas appliquée dans les faits*). Pas de volonté de remettre en cause leurs chiffres ni la loi, et elle nous propose juste de leur faire des petites propositions d'améliorations ponctuelles de détails de fonctionnement.

07/10/20 : Isabelle ROME, haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au **ministère de la Justice**. Super entrevue. Très à l'écoute et convaincue de la justesse de notre demande, nous a et va nous guider sur la stratégie à suivre et va relayer la bonne parole, notamment au ministre de la Justice.

14/10/20 : Florence PROVENDIER, députée LREM des Hauts-de-Seine. Si elle tique sur l'appréciation laissée au juge d'une résidence alternée (RA) équilibrée par défaut, elle est très favorable à la présomption légale de RA et va étudier avec les députés pro RA rencontrés, la manière la plus judicieuse de pousser la PPL 3163 sur le temps du mandat présidentiel restant.

21/10/20 : Christine CLOAREC le NABOUR, députée LREM, d'Ile et Vilaine, coordinatrice politique du groupe LREM dans la commission des affaires sociales. Très au fait du sujet et motivée pour s'en emparer, va se rapprocher du petit groupe de députés LREM motivés pour voir comment légiférer pour développer les résidences alternées. Une alliée importante.

22/10/20 : Mireille ROBERT, députée LREM de l'Aude. Très engagée sur les violences, elle est convaincue comme nous que H et F sont égaux pour le meilleur comme dans le pire, et que la résidence alternée permettrait de pacifier les conflits. Elle va « pousser » notre cause notamment après de la députée présidente de la commission des affaires sociales.

26/10/20 : Laure DARCOS, sénatrice, vice-présidente LR des droits des femmes et à l'égalité des chances H / F. Très sollicités par les féministes extrémistes, elle pensait que la résidence alternée (RA) était très largement accordée, qu'un grand nombre de pères sont des mauvais payeurs, mais qu'H et F sont égaux dans la violence. Convaincue de la nécessité de plus de RA y compris pour les couples homos, elle va en parler à A. Taquet qu'elle voit cette semaine, et lui écrire, ainsi peut-être qu'au ministre de la justice, une question au gouvernement et voir comment avancer avec la sénatrice Conway, porteuse de la PPL628.

26/10/20 : Bernard PERRUT, député LR du Rhône, vice-président de la commission des affaires sociales. Bien que très convaincu par la résidence alternée et qu'il défendra activement une PPL, il ne juge pas utile d'agir tant qu'une PPL n'est pas inscrite dans une niche parlementaire et ne souhaite pas s'immiscer dans une PPL portée par un autre groupe. Pour la réponse truffée d'erreur de N. Belloubet à sa question gouvernementale, selon lui, il n'est pas pour habitude d'y répondre, même si c'est pour rectifier la vérité.

27/10/20 : Grégory LABILLE, député UDI de la Somme. Enseignant, député depuis 15 j, le sujet de la résidence alternée lui tient à cœur. Il va nous aider à pousser au sein de l'UDI pour que la PPL soit déposée dans la prochaine niche parlementaire de l'UDI (fin mars ?) afin qu'elle puisse être débattue.



F. PROVENDIER



C. CLOAREC



M. ROBERT



L. DARCOS



B. PERRUT



G. LABILLE

LOIS

Le congé paternité

Il passera en juillet 21 de 14 à 28 jours. Une partie de sept jours serait obligatoire. Ce doublement est important car les premiers jours sont ceux qui permettent à l'enfant issu du cocon maternel, de découvrir qu'il a 2 parents, comme le note Boris Cyrulnik dans son rapport « les 1000 1ers jours ».

Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « Évaluation du congé de paternité » n° [2018-022R](#)

PPL du député G. Chiche visant à créer un congé de parenté égalitaire et effectif ([PPL 3385](#)).

La pension alimentaire

Décret n° 2020-1201 du 30/09/2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale. Les Caisses d'allocations familiales proposent à partir du 1^{er} octobre, un nouveau service aux familles monoparentales : elles pourront servir d'intermédiaire entre ex-conjoints pour le paiement des pensions alimentaires, en cas d'impayés. Avec ce nouveau dispositif, « il n'y aura plus demain de pension alimentaire non versée, (ni) de famille monoparentale dans la détresse », a assuré le ministre de la Santé et des Solidarités Olivier Véran. Pour Elisabeth Moréno, « il s'agit d'un progrès social et d'une mesure de justice pour lutter contre la précarité économique dont sont victimes de trop nombreuses femmes et leurs enfants dans notre pays ». Concrètement, les familles concernées pourront saisir la CAF. Elle se chargera non seulement, comme aujourd'hui, de verser au parent lésé une allocation de 116 euros par mois, avant de se retourner vers le mauvais payeur, mais elle pourra servir d'intermédiaire, pour que la pension alimentaire transite par elle. À partir de janvier 2021, le dispositif sera élargi à l'ensemble des couples séparés, y compris depuis longtemps: même en l'absence d'incident de paiement, tout le monde pourra confier aux CAF ce rôle d'intermédiaire dans le versement de la pension alimentaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042383151> <https://www.lagazettedescommunes.com/>

<https://www.lagazettedescommunes.com/698602/modalites-de-mise-en-oeuvre-de-lintermediation-financiere-des-pensions-alimentaires/>

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/entree-en-vigueur-d-un-service-public-des-pensions-alimentaires-20200930>

APPEL à TEMOIGNAGES

Pétitions

Pétitions pour la RA déposées au Sénat : <https://petitions.senat.fr/initiatives/474> et à l'assemblée : <https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-149>

Actions des ASSOCIATIONS AMIES

Manifestation

ANNULÉE

le **20 novembre à Nantes** (avec 18 associations) : 10h30 quai François Mitterrand 44000 Nantes, organisé par l'assoc Droit du Parent et de l'Enfant (voir PJ)

PAROLE D'AVOCATS

Qu'est-ce qu'un magistrat ?

Les Magistrats

Un magistrat est une personne qui rend la justice et à laquelle la Constitution et les lois donnent le pouvoir de prendre une décision susceptible d'être exécutée par la force publique. Il appartient au corps judiciaire et investi, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice (magistrats du siège) ou de la requérir au nom de l'État français (magistrat du parquet). En ce sens, le maire est un magistrat. La plupart des magistrats sont des professionnels soumis à un recrutement particulier, mais la justice fait aussi parfois appel à des juges non professionnels (Cours d'assises, Tribunaux de commerce, Conseils des Prud'hommes). La cour d'assise est la seule juridiction composée de juges professionnels et de jurés. On note le magistrat de l'ordre judiciaire par opposition au magistrat des tribunaux administratifs (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État).

Il existe deux catégories de magistrats : les juges et les procureurs.

- Magistrat du siège : **le juge** : personne investie de la fonction de dire le droit,
- Magistrat du parquet : **le procureur de la République** : représentant du ministère public.

Magistrature : fonction du magistrat, assise (ou du siège) ou debout (ou du parquet). Le terme ne s'applique pas qu'à la fonction de juger.

Le juge

Le juge est chargé de dire le droit et de trancher les litiges qui lui sont soumis par application de la règle de droit.

Il rend la justice « au nom du peuple français ». Il fait appliquer la loi et prononce des jugements ou des ordonnances (pour les juges uniques).

Décision est le terme générique, on parle de jugement si elle émane d'un tribunal, d'arrêt lorsqu'elle est rendue par une cour et de décision pour un conseil.

Le magistrat doit remplir ses fonctions en toute indépendance, garantie par le fait que le gouvernement ne peut pas suspendre, déplacer ou destituer un magistrat du siège sans son consentement, même pour de l'avancement. Il ne peut recevoir aucun ordre d'un supérieur.

Certains juges sont spécialisés et siègent au civil ou au pénal : Juge aux Affaires Familiales, Juge des enfants, Juge d'instruction, Juge de l'application des peines et Juge des libertés et de la détention.

Juge aux affaires familiales (JAF). Juge unique et spécialisé sur tout ce qui a trait aux affaires familiales. Ainsi, il s'occupe des mariages, des pacs et des séparations et divorces, et statue sur leurs conséquences : l'autorité parentale, et leur contentieux (demandes de protection à l'égard du conjoint et fixer ou réviser les pensions alimentaires).

Juge des enfants (JE). Il s'occupe des mineurs en danger mais aussi des mineurs auteurs d'une infraction.

Juge d'instruction (JI). Dans le cadre d'une information pénale (obligatoire en matière criminelle), il recherche s'il existe contre un inculpé des charges suffisantes pour justifier qu'il soit traduit devant une juridiction de jugement. C'est lui qui dirige l'instruction. Il peut délivrer des mandats de recherche, de comparution, d'amener et d'arrêt. Lorsque l'enquête n'a pas permis de réunir suffisamment de preuves ou bien lorsque l'infraction en cause est un crime, il sera saisi par le procureur. Il rassemble et examine les preuves de l'infraction et prend toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité.

Juge de l'application des peines (JAP). Il suit les condamnés à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons. Son rôle est d'intervenir après une condamnation à une peine restrictive ou privative de liberté.

Juge des libertés et de la détention (JLD). Juridiction à juge unique. Il statue sur la détention provisoire et sur les demandes de mise en liberté. Il peut autoriser certaines perquisitions ou certaines prolongations exceptionnelles de garde à vue...

Le procureur de la République

Le procureur appartient au Parquet, aussi appelé ministère public. Il n'est pas un juge comme celui du siège. Il ne prononce pas de jugement mais représente la société et défend ses intérêts. Il demande une peine au juge. Il a pour fonction de défendre la société et de sanctionner la violation des lois pénales. Il reçoit les plaintes, dirige les enquêtes de la police judiciaire, exerce des poursuites contre les délinquants. Lors du procès, il expose un réquisitoire dans lequel il indique au juge quelle peine l'Etat souhaiterait, mais le juge n'est évidemment pas tenu de le suivre. Le procureur assure aussi l'exécution des peines mais il ne juge pas à proprement parler.

Il est chargé de défendre l'intérêt général devant les juridictions judiciaires. Il ne rend pas de jugement mais prononce des réquisitions.

Le procureur n'est pas indépendant : il dépend du ministre de la justice (garde des Sceaux), et doit obéir à ses instructions.

Il existe différents types de procureurs, en fonction de leur rang hiérarchique : Avocat général (à la Cour de cassation et dans les Cours d'appel), Procureur général, Procureur de la République, Procureur adjoint et Substitut du procureur.

L'avocat général n'est pas un avocat classique. C'est un magistrat qui représente le ministère public, la société, devant certaines juridictions (cour d'assises...). L'avocat au sens classique, représente les justiciables, il défend un intérêt privé alors que le procureur défend l'intérêt public, la société.

Le procureur dirige le parquet du tribunal judiciaire, assisté de substituts. Le chef du parquet en Cour d'appel est le procureur général. Le procureur général et l'avocat général s'expriment en Cour d'appel mais aussi en Cour d'assises et en Cour de cassation.

Au civil, le procureur a des attributions en matière de nationalité, de nullité d'un mariage, de changement de nom, filiation, tutelle... En matière pénale, le procureur reçoit des plaintes, dirige les activités de police judiciaire ou de gendarmerie, décide d'éventuelles poursuites et, pendant le procès, demande au juge d'appliquer la loi.

Le procureur est le représentant du ministère public et le chef du parquet près du tribunal judiciaire.

Le ministère public est indivisible, indépendant et hiérarchiquement subordonné.

Indivisible signifie que les membres sont interchangeables et que l'acte accompli par l'un, l'est au nom du parquet. Ils sont indépendants tant à l'égard des parties au procès que des juges. Les parquetiers sont des magistrats donc gardiens des libertés individuelles, ils sont également agents du pouvoir exécutif et soumis à la subordination hiérarchique.

À l'audience, le procureur n'est pas tenu de suivre les éventuelles instructions données par sa hiérarchie.

En matière criminelle et avant le déclenchement des poursuites, le procureur dirige l'activité de la police judiciaire, contrôle les gardes-à-vue et géolocalisations, décide de l'action publique.

À l'audience, il participe aux débats, peut prendre des réquisitions auxquelles la juridiction sera tenue de répondre. Après la clôture des débats, le procureur prend ses réquisitions sur la culpabilité et la peine.

Il peut exercer un recours contre les décisions rendues. Chargé de veiller à l'exécution des décisions pénales, le procureur requiert, si nécessaire, la force publique dans le cadre de l'exécution des peines.

En matière civile, le procureur dispose de compétences relatives à la filiation, à l'organisation de tutelles des mineurs, aux mesures judiciaires de protection juridiques des majeurs, ou encore aux actions relatives au déplacement illicite international d'enfants, ...

